



• FNAB •
Fédération Nationale
d'Agriculture BIOLOGIQUE



La réglementation en apiculture biologique

Annexe 1

La réglementation en apiculture biologique



Crédit photo :
Christophe Ringeisen



Crédit photo : O. Gotorbe

Pour l'ensemble de l'Union Européenne

- Règlement (CE) n° 834/2007 : socle de la réglementation bio, il abroge le précédent règlement (CEE) n°2092/91 datant de 1991.
- Règlement d'application (CE) n°889/2008 : il définit les modalités de mise en œuvre du mode de production, de transformation et de distribution des produits biologiques.

Révision de la réglementation européenne bio pour une application à partir de 2021

Au moment de la sortie de ce guide, la réglementation bio européenne (n°834/2007 et n°889/2008) est en cours de modification. Cette réforme a commencé en mars 2014 et, en cette fin 2017, est proche d'aboutir. Le Parlement Européen ainsi que le Conseil des ministres européens de l'agriculture doivent voter définitivement le texte modifié au printemps 2018. Les informations que nous dévoilons ci-dessous sont le reflet de ce que pourrait contenir le futur règlement, à condition qu'il soit voté au printemps 2018.

Si le règlement est voté en l'état, les dispositions présentées ci-dessous devraient être applicables au 1er janvier 2021. Concernant les règles propres à l'apiculture, le nouveau texte n'opère pas de changement majeur, mais quelques évolutions sont cependant envisagées :

- la cire d'abeille entre dans le champ d'application du règlement et pourra donc être certifiée bio ;
- le renouvellement du rucher avec des essaims ou reines en conventionnel est porté à 20 % par an, au lieu de 10 % actuellement ;

- la prestation de pollinisation sur des parcelles conventionnelles sera interdite.

Les règles générales applicables à l'ensemble de l'agriculture biologique ont elles aussi été soumises à quelques modifications :

- une dérogation au contrôle physique annuel a été introduite pour les opérateurs n'ayant pas fait l'objet de non-conformité lors des 3 inspections précédentes ;
- pour les importations, le régime d'équivalence pour les pays tiers est remplacé (avec un délai de 5 ans) par celui de la conformité. Cependant le régime de reconnaissance des cahiers des charges par accord bilatéral entre l'UE et un pays tiers (12 pays actuellement : USA, Japon, etc.) est maintenu.
- la mention d'origine « Agriculture Région » vient compléter les mentions déjà existantes « Agriculture Pays », « UE » ou « Non-UE », mais le poids d'ingrédients agricoles bio nécessaires pour bénéficier de cette mention est passé de 98 à 95 %.



Crédit photo : Rémi Veyrand

Informations générales

- Les abeilles et les produits de la ruche peuvent être vendus en AB à l'issue d'une période de conversion, pendant laquelle il faut déjà respecter la réglementation bio.
- La période de conversion en apiculture dure 1 an.
- Toutes les ruches d'une même exploitation doivent être conduites en bio.

1. Origine des colonies et des reines

- Préférence pour *Apis mellifera* et ses écotypes locaux
- Obligation d'acheter des reines et essaims bio
- Reines, essaims nus et sur cadre achetés en conventionnels sont autorisés dans la limite de 10 % du cheptel bio ; ou 40 % en cas de mortalité élevée (dérogation à demander à son OC)
- Essaims nus récupérés à proximité du rucher non-décomptés dans la limite de 10 %
- Taux calculés sur la base des effectifs déclarés annuellement (tout compte)
- Essaim sur cadre à transférer sur des cadres bios, sinon conversion d'une année

En France

- Guide de lecture : aide les organismes certificateurs et les structures de développement de l'AB dans l'application de la réglementation
- Guide précisant les règles d'étiquetage



2. Cire

- Rayons et cire gaufrée issue d'unités biologiques
- Si non disponible en AB, utilisation de cire conventionnelle pendant la conversion ou lors de nouvelles installations possible :
 - issue d'opercule et non contaminée par des substances interdites en bio (transmettre ou faire réaliser une analyse multi-résidus et de non adultération du lot)
 - compatible avec l'espèce d'abeille du rucher
- Renouvellement progressif des cires de corps et de hausses par de la cire issue d'unités biologiques (sur 3 à 5 années)



3. Emplacement

- En période de floraison, les plantes mellifères telles que les prairies, forêts, friches, zones humides, engrais vert ou cultures bio doivent représenter plus de 50 % des sources alimentaires dans un rayon de 3 km au moment où les ruches sont présentes
- Ruches éloignées de sources de pollution (zones industrielles et urbaines, métallurgies, fonderies, incinérateurs)
- Tout déplacement de ruchers nécessite une information auprès de l'organisme certificateur
- Prestation de pollinisation de cultures non bio possible mais les produits de la ruche seront déclassés
- Miel de lavande conventionnelle peut être certifié sur dérogation au moyen d'une analyse démontrant l'absence de résidus chimiques

4. Alimentation

- Miel biologique, sucre ou sirop de sucre biologique
- Nourrissage possible :
 - des essaims
 - des colonies en cas de famine
- Réserves de miel et pollen pour l'hivernage des colonies laissées en quantités suffisantes

5. Santé

- Prévention des maladies basées sur : race, pratiques d'élevage, alimentation, densité, logement
- Solution hydro-alcoolique de propolis biologique associée au sirop de nourrissage possible
- Traitement en priorité avec l'homéopathie et la phytothérapie
- Lutte contre Varroa destructor :
 - destruction du couvain mâle
 - utilisation d'acides formique, lactique, acétique et oxalique
 - utilisation de menthol, thymol, eucalyptol et camphre
- Aucune mutilation des reines et des abeilles
- En cas d'utilisation curative de médicaments allopathiques, les colonies sont isolées et doivent subir une période de conversion d'1 an
- Toute utilisation de médicaments vétérinaires nécessite une information auprès de l'OC

6. Matériel

- Peintures à pigment aluminium, huile de lin, essence de térébenthine, peintures ou lasures à base d'eau autorisées
- Corps, hausses et cadres en matériaux naturels : ruches et ruchettes en bois
- Nucléi : bois ou polystyrène
- Plancher, nourrisseur, cupules peuvent être en plastique
- Nettoyage des ruches : vapeur ou flamme directe (soude caustique interdite)
- Trempage des bois à la cire microcristalline est autorisé
- Partitions : tout est autorisé à ce jour, mais discussion en cours sur impact des contaminants du PIHP (partition isolée à haute performance), et du polystyrène

7. Récolte

- Destruction des abeilles et du couvain et utilisation de produits répulsifs chimiques de synthèse interdites
- Matériel d'extraction et de stockage apte au contact alimentaire
- Pour la cristallisation, ensemencement avec du miel biologique

Crédit photo : Roland Wentz



Crédit photo : Christophe Ringeisen

8. Bureau

A tenir à jour sous forme libre :

- Un cahier de butinage : recensement cartographié de ruchers et sources de nectar
- Un cahier d'élevage : recensement des visites sanitaires, renouvellement de reines et essaims, pertes et causes, traitements, nourrissage
- Un cahier de miellerie : enregistrement de la récolte des produits de la ruche

9. Compléments

- En cas de mortalité élevée des abeilles, l'INAO peut autoriser la reconstitution du rucher avec des abeilles non biologiques
- En cas de conditions climatiques exceptionnelles durables ou de catastrophes, l'INAO peut autoriser le nourrissage pour les colonies d'abeilles
- Nourrissage protéique interdit, sauf s'il s'agit de pollen bio produit sur l'exploitation
- Possibilités pour un apiculteur de placer des ruches sur des unités non biologiques pour la pollinisation (verger ou colza conduit en conventionnel). Les règles suivies sont identiques aux ruches biologiques sauf pour l'emplacement des ruchers. La colonie et la cire d'opercule produite reste en bio, pas les produits de la ruche

